

## **ANNEXE 5 : REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE PROGRAMMATION DU GAL MASSIF DES BAUGES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de travail du comité de programmation LEADER du Groupe d'Action Locale «MASSIF DES BAUGES ».

### **ARTICLE 2 : PRESIDENCE**

Le Comité de programmation et de suivi du GAL est présidé par un membre de la structure porteuse du GAL soit un élu du Parc naturel régional du Massif des Bauges. Le Président est nommé lors de l'installation du comité de programmation sur proposition du Président du Parc.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION**

En application des règles d'attribution des fonds communautaires, le Groupe d'Action Locale porté juridiquement par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges qui a décidé d'en assurer le pilotage, met en place un comité de programmation (ou de suivi) qui répond aux règles du partenariat.

Le comité de programmation est composé de 34 membres titulaires délibératifs et 36 membres suppléants, dont 42 membres appartenant au collège public et 28 au collège privé (**voir liste nominative en annexe**).

Les modalités de départ et de remplacement d'un membre sont indiquées dans l'article 6 « évolution de la composition ».

### **ARTICLE 4 : COMPETENCES ET MISSIONS**

Ce comité de programmation du GAL Massif des Bauges est l'organe décisionnel du GAL ; il est constitué des partenaires locaux du territoire, représentatifs des différents milieux socio économiques. Il est le seul organe habilité à programmer des opérations au titre du programme LEADER sur la période 2009-2014, et à ce titre, en assure la cohérence. Il doit avoir l'initiative des propositions de programmations des projets et statuer sur chacun d'eux.

Il a pour mission de s'assurer que :

- le dossier déposé est complet,
- l'autorité de gestion a vérifié l'éligibilité réglementaire et technique de l'opération,
- tous les avis techniques nécessaires sur les projets à financer ont été recueillis,
- tous les cofinanceurs pressentis figurant dans le plan de financement prévisionnel se sont bien prononcés sur leur aide en prenant une décision attributive jointe au dossier.

Il devra par ailleurs :

- examiner et approuver les critères de sélection des opérations financées au titre de chacune des actions, eu égard notamment aux priorités retenues et aux objectifs fixés,
- vérifier que le calendrier prévisionnel annuel de réalisation permet de garantir une réalisation rapide, compatible avec les règles de gestion communautaire.

En ce sens, il devra assurer un suivi rigoureux de la réalisation des opérations afin de procéder aux relances nécessaires et éventuellement déprogrammer les projets non réalisés en application de la convention attributive d'aide.

Afin d'assurer la cohérence du programme, le comité de programmation sera en charge du suivi du programme LEADER. Il aura pour obligation de :

- dresser un état d'avancement annuel du programme,
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention,
- examiner le suivi financier,
- décider des nouvelles orientations à prendre. Et en ce sens d'établir et d'acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement.

En matière de coopération, le comité de programmation du GAL est responsable de la programmation des opérations de coopération. Cette programmation intervient après approbation du dispositif définitif retenu par le GAL par les copilotes du programme (autorité de gestion et conseil régional).

## **ARTICLE 5: MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PROGRAMMATION**

### **1 Fonctionnement**

Le comité de programmation se réunit à l'initiative de son Président, en règle générale au moins trois fois par année cela en fonction du nombre de projets instruits par les services du GAL, et soumis à son comité de programmation.

Sont invités systématiquement à assister à son Comité de programmation

- Les sous-préfets de Savoie et de Haute Savoie,
- Les Présidents des conseils généraux de Savoie et de la Haute Savoie,
- Monsieur le Délégué Régional du CNASEA représentant l'organisme payeur ou son représentant,
- Les DDEA de Savoie (service de proximité du GAL) et de Haute Savoie.

Le comité de programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- 50% des membres du Comité de programmation (**17**) sont présents au moment de la séance,
- 50% des membres présents lors de la séance appartiennent au collège privé, **soit 9 au minimum.**

La recherche d'un équilibre des participants sera la règle.

Pour être conforme aux processus de sélection des projets, les réunions du comité de programmation se dérouleront suivant deux phases distinctes :

**Une phase d'intention de projet :** après analyse par le comité technique LEADER d'une fiche opérationnelle, le CP émettra un avis d'opportunité sur chacun des projets. Le schéma de services et les études réalisées seront des outils d'aide à la sélection des opérations soutenues par le programme LEADER. Le GAL via la cellule LEADER informera les porteurs de projet de la décision qui pourra être soit la validation, l'ajournement pour modification ou le rejet du projet.

Si l'avis est positif, le porteur de projet fournira dans les plus brefs délais les dossiers à la cellule technique LEADER qui les transmettra pour instruction aux cofinanceurs. Cette phase permettra également de rechercher les partenariats et les cofinancements qui pourront être mis en œuvre pour y parvenir et d'inciter à la réalisation de projets mixtes.

**Une phase de validation/programmation des dossiers déposés auprès du GAL ;** les dossiers ne seront déposés pour programmation conformément à l'avis d'opportunité préalable que lorsqu'ils auront obtenu un avis d'éligibilité technique favorable de l'autorité de gestion et les arrêtés de subvention des autres cofinanceurs. Le comité de programmation sera tenu informé de l'inscription des dossiers pour programmation.

## **2 Fréquence des Comités de programmation**

Les comités de programmation auront lieu a minima 3 fois par an et plus si nécessaire, en articulation avec le calendrier général régional des programmes européens qui intègre les calendriers décisionnels des différents partenaires.

Une réunion complémentaire annuelle du comité de programmation (comité de suivi) fera l'objet :

- du suivi des projets
- de la communication engagée sur le programme
- de l'évaluation et de la mise en réseau
- des ajustements et des réorientations
- de la validation du rapport annuel d'exécution.

## **3 Préparation des réunions du Comité de programmation**

Les réunions du comité de programmation sont préparées par les techniciens de la structure porteuse du GAL. Le GAL s'attachera à préparer le plus en amont possible les réunions du comité de programmation notamment en intégrant le résultat des groupes de travail et en sollicitant le comité technique des cofinanceurs. Les dates et lieux de réunion sont fixés par le Président du GAL. La liste des opérations examinées est arrêtée quinze jours francs au moins avant chaque réunion. Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance, par courriel **UNIQUEMENT** sauf pour les membres qui souhaitent un envoi par courrier.

Afin de favoriser le bon déroulement du dispositif, il est proposé que :

- les titulaires et suppléants disposent du même niveau d'information et seront destinataires des mêmes documents et des convocations,
- les suppléants puissent assister à toutes les séances s'ils le souhaitent. Toutefois un suppléant ne prendra part au vote qu'en l'absence de son titulaire,
- **les titulaires préviennent impérativement le GAL de leur participation ou non à la séance afin que celui-ci puisse en cas d'absences relancer les suppléants.**

Les membres du comité de programmation sont destinataires d'un relevé de décisions de la précédente séance, des projets qui seront soumis au comité et de l'avancement financier du programme.

#### **4 Les décisions du Comité de Programmation :**

Les prises de décisions se feront à la majorité des présents. En cas d'égalité des votes, la voix du Président prévaut.

Afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre membres du Comité de programmation et porteurs d'opérations proposées à la programmation, les membres du Comité de programmation qui seront également partie prenante d'un projet, ne devront pas prendre part ni aux discussions ni aux votes.

Les décisions du comité de programmation sont retranscrites dans le compte-rendu de la réunion. Il est dressé par la cellule technique LEADER et signé par le président du GAL ou son représentant. Il vaut décision de programmation. Un courrier de notification de la décision signé du Président est adressé aux bénéficiaires avant l'établissement et l'envoi de la convention attributive d'aide.

#### **5 Consultation écrite du Comité de programmation**

Afin d'assurer la fluidité de la programmation, le Président du GAL peut décider de consulter par écrit, de façon exceptionnelle et avec l'accord de l'autorité de gestion, les membres du Comité de Programmation. Il est possible de recourir à cette procédure dans deux cas de figure uniquement :

- pour les reprogrammations ou déprogrammations d'opérations déjà examinées en réunion par le comité de programmation ;
- dans les cas où le délai de réunion du comité de programmation rend impossible la réalisation de l'opération. Ces cas d'urgence devront être justifiés par le bénéficiaire potentiel et seront appréciés par le Président du GAL. Pour la consultation, l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen du projet est transmis aux membres du comité de programmation. Ces derniers disposent d'un délai de 10 jours pour rendre leur avis par écrit. La décision du comité de programmation dans le cadre de la consultation écrite doit respecter le principe du double quorum suivant :
  - 50% des membres du comité de programmation ayant voix délibérante ont répondu à la consultation
  - 50% au moins des membres du comité de programmation ayant répondu à la consultation écrite appartiennent au collège privé.

## **ARTICLE 6 : EVOLUTION DE LA COMPOSITION**

### **A/ Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au comité de programmation ;
- la radiation pour motif grave (confusion d'intérêt, atteinte grave à l'image du GAL, etc.). Celle-ci sera prononcée par le comité de programmation après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- l'absence à trois réunions consécutives du comité de programmation (voir ci-dessous) ;
- le changement ou la perte de mandat pour lequel il a été désigné.

### **B/ Absences répétées**

Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité de programmation, celui-ci peut solliciter le remplacement du représentant d'une des instances y participant au motif de son absence répétée aux réunions (à partir de la 3<sup>ème</sup> absence consécutive non-justifiée). Au préalable, un courrier d'avertissement sera adressé à celle-ci après la 2<sup>nde</sup> absence.

### **C/ Intégration des nouveaux représentants**

Le comité de programmation peut accueillir de nouveaux membres dans une limite de 34 membres titulaires (possibilité de 2 suppléants maximum par titulaire). Il entérine les nouveaux représentants sur la base de candidature soit à titre privée soit sur proposition de la structure qu'il représente.

## **ARTICLE 7 : SECRETARIAT DU COMITE DE PILOTAGE ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE**

L'accompagnement technique est assuré par la cellule LEADER. Celle-ci assure les tâches de secrétariat du comité de programmation en dressant notamment le compte-rendu de chacune de ses séances.

Elle s'assurera également de :

- la préparation de la documentation, du suivi, des rapports, des ordres du jour, des comptes rendus des réunions,
- la réalisation et de la transmission de tous documents de gestion du dispositif pour les autorités de gestion et de paiement,
- l'envoi du compte-rendu à l'ensemble des membres du comité de programmation, ainsi qu'aux différents partenaires invités à ses réunions.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le comité de programmation est la seule instance habilitée à modifier les présents règlements. Dans ce cas, la modification sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du CP et ses membres seront destinataires des propositions de modification avec la convocation.